

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200072304-20180213-D201814-DE

**Nombre de conseillers**

En exercice : 26

Présents : 19

Absents : 7

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 4

Votants : 23

- dont « pour » : 23

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix huit, le treize février à 16 heures trente, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 9 février 2018 se sont réunis dans la salle de réunion de la maison de la vallée sise 4, av des 3 frères Arnaud 04400 Barcelonnette sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie.

**PRESENTS** : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, PIGNATEL Agnès STUPNICKI Josiane, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BAGUE Patrice, BERCHER Francis, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, BULTEL Jean-Pierre et BOUVET Patrick

**EXCUSES** : Mmes ALLEMANDI Florence, MM. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, MARTIN Jacques, MASSE Roger ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, NICOLAS Yves ayant donné pouvoir à M. BERCHER Francis et FERRON Jean ayant donné pouvoir à M. BEHETS Jan.

**SECRETARE DE SEANCE** : Mme ANDRE Michèle.

## Délibération n°2018/14

### OBJET : REGIE UBAYE SKI : TABLEAU DE REMUNERATION DU PERSONNEL.

Le Conseil de Communauté,

VU sa délibération n° 2017/15 du 10 Janvier 2017, portant création d'une régie à autonomie financière pour la gestion et l'exploitation de la station du Sauze Super Sauze ;

VU sa délibération n° 2017/252 du 14 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Régie Sauze Super Sauze dénommée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 « Régie Ubaye Ski » ;

VU sa délibération n° 2018/13 prise lors de cette même séance, fixant le tableau des effectifs maximum des agents permanents et des saisonniers pour la Régie Ubaye Ski ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de valider les conditions de rémunération des effectifs permanents et de préciser l'octroi des différentes primes dues au personnel permanent et saisonnier ;

Sur Proposition de la présidente,  
Après délibéré,

- **FIXE** le tableau de rémunération du personnel permanent comme suit :

#### REMUNERATION DU PERSONNEL PERMANENT

POSTE	Catégorie	Traitement indiciaire Brut	Traitement indiciaire Majoré	Prime S.R	Indemnité CSG
Directeur Général	Cadre	966	783	253,53	1,05

POSTE	Catégorie	Niveau de rémunération de base	Niveau de rémunération de paie	Taux horaire	Temps de travail	Heures supplémentaires	Taux ancienneté	Prime de langue	Prime de fonction
Technicien de maintenance / Conducteur TSD	Technicien	216	230	12,475	151,67	8,66	0		
Responsable RH	Technicien	226	253	14,6181	151,67	8,66	2,625		
Conducteur d'engin / Technicien RM	Ouvrier	216	225	12,81	151,67	8,66	15,75		
Responsable Commercial	Agent de maîtrise	215	272	16,3742	151,67	8,66	7,875	53,66	
Adjoint Chef d'exploitation	Agent de maîtrise	245	281	16,9996	Forfait	0	0		
Chef d'exploitation	Cadre	280	289	17,94	Forfait	0	7,875		
Chef Garage / Technicien RM	Technicien	233	239	13,77	151,67	8,66	13,125		
Assistante comptable Qualifiée	Employé	216	235	12,9425	151,67	8,66	17,5		
Electricien / Mécanicien	Technicien	223	244	13,7818	151,67	8,66	5,25		50
Ouvrier entretien / Conducteur TSF	Ouvrier	209	213	12,51	151,67	8,66	17,5		
Responsable de secteur des remontées mécaniques & responsable installation neige & animateur QSE	Technicien	222	240	13,4091	151,67	8,66	10,5	53,66	
Responsable service technique mécanique	Technicien	233	239	13,77	151,67	8,66	17,5		50
Responsable secteur/Piste Secouriste 2ème degré	Technicien	216	238	13,2226	151,67	8,66	13,125		
Directeur d'exploitation	Cadre	330	330	21,74	Forfait	0	17,5		
Responsable service technique électrique	Technicien	233	239	13,77	151,67	8,66	15,75		50

- **PRÉCISE** qu'il existe différentes primes, conformément aux accords d'entreprise (accord rémunération et accord temps de travail) et conformément à la Convention Collective Nationale des Remontées Mécaniques et Domaines Skiabiles, listées ci-dessous :

**Convention collective et Accords d'entreprise**

- |                          |                               |
|--------------------------|-------------------------------|
| - prime d'ancienneté     | - prime d'artificier          |
| - prime de langue        | - prime de fonction           |
| - prime d'équipements    | - prime astreinte radio       |
| - indemnité panier repas | - prime travail de nuit       |
|                          | - prime annuelle              |
|                          | - indemnité temps d'habillage |
|                          | - indemnité travail de nuit   |
|                          | - repos compensateur          |
|                          | - prime vente Assur'Gliss     |
|                          | - tickets restaurant          |

- **DIT** que ces primes sont allouées soit en fonction des catégories d'emplois, soit en fonction de la spécialité du salarié, soit en fonction de situation particulière. Elles sont applicables pour le personnel tant permanent que saisonnier.
- **PRECISE** que le montant des primes relevant de la Convention Collective peut évoluer chaque année et que la Régie se conforme aux montants donnés.
- **PRECISE** que les salariés sont rémunérés soit en fonction de la Convention Collective par le biais des "Niveaux de rémunération de paie" soit au taux horaire. Cette différence s'explique par la reprise de l'historique de paie de la SARL Couttolenc, le taux horaire appliqué étant plus favorable que la grille de la Convention Collective.
- **PRECISE** que le taux d'ancienneté pour le calcul de la prime peut augmenter dès que le salarié a acquis suffisamment de mois pour changer de tranche et que ces seuils sont déterminés par la Convention Collective.
- **PRECISE** que tout salarié, permanent ou saisonnier, quittant l'entreprise et n'ayant pas pu prendre ses congés payés pourra bénéficier du paiement des jours de congés acquis non pris.  
Conformément au Code du Travail, cette indemnité est calculée de deux manières: par la règle du 10<sup>e</sup>, qui prévoit que l'indemnité est égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, et par la règle du maintien de salaire, qui prévoit que l'indemnité de congés payés est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler. C'est le montant le plus avantageux pour le salarié qui est payé.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

C.C.V.U.S.P.

Séance du 13 février 2018

La Présidente,  
Mme Sophie VAGINAY


